

N° 52



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



NOVEMBRE 2015



PREFET DU JURA

Arrêté n° MD SER. ER. 510. 2015
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié du ministre des transports relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012111-0001 du 20 avril 2012, modifié, portant renouvellement de cette commission dans le Jura et notamment de la sous-commission "enseignement de la conduite" ;

Vu l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/ER/2010.24 du 6 octobre 2010, autorisant Mme Mathilde GARNIER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 58 rue Lecourbe à LONS-le-SAUNIER ;

Vu l'avis exprimé par la sous-commission "Enseignement de la Conduite" du 3 novembre 2015 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 septembre 2015 par Mme Mathilde GARNIER remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, exploité par Mme Mathilde GARNIER est **renouvelé** sous le n° E 10 039 0314 0, pour une durée de cinq ans à compter du 3 novembre 2015.

Cet établissement situé 58 rue Lecourbe à LONS-le-SAUNIER est habilité à dispenser les formations :

- catégorie « B1 » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « B »
 - ◆ apprentissage anticipé de la conduite
 - ◆ apprentissage avec ou sans conduite supervisée.

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignante est fixé à 13 personnes.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Mme Mathilde GARNIER devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 : En cas de cessation définitive d'exploitation de cet établissement, Mme Mathilde GARNIER devra en informer la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière, au plus tard dans le mois qui suit ladite cessation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° DDT/ER/2010.24 du 8 octobre 2010 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° MDSER.ER.511.2015
portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012111-0001 du 20 avril 2012, modifié, portant renouvellement de cette commission dans le Jura et notamment de la sous-commission "enseignement de la conduite" ;

Vu l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'agrément du 16 mars 2015 de M. Nicolas CHAMODOT pour la reprise d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 23 rue Neuve à CLAIRVAUX-les-LACS ;

Vu l'avis exprimé par la sous-commission "Enseignement de la Conduite" du 3 novembre 2015 ;

Considérant que l'établissement de M. Nicolas CHAMODOT remplit les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par M. Nicolas CHAMODOT, gérant de l'École de Conduite CHAMODOT, est accordé sous le n° E 15 039 0007 0, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cet établissement situé 23 rue Neuve à CLAIRVAUX-les-LACS est habilité à dispenser les formations :

- catégorie **AM** (option cyclomoteur et option quadricycle léger à moteur),
- catégories « **A1 - A2 - A** »
- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
 - apprentissage anticipé de la conduite
 - apprentissage avec ou sans conduite supervisée.

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : M. Nicolas CHAMODOT devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
du Jura,

Jacky ROCHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° MDSER.ER.512.2015
portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012111-0001 du 20 avril 2012, modifié, portant renouvellement de cette commission dans le Jura et notamment de la sous-commission "enseignement de la conduite" ;

Vu l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'agrément du 16 mars 2015 de M. Nicolas CHAMODOT pour la reprise d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 10 rue Pasteur à MOIRANS-en-MONTAGNE ;

Vu l'avis exprimé par la sous-commission "Enseignement de la Conduite" du 3 novembre 2015 ;

Considérant que l'établissement de M. Nicolas CHAMODOT remplit les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par M. Nicolas CHAMODOT, gérant de l'École de Conduite CHAMODOT, est accordé sous le n° E 15 039 0008 0, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

5

Cet établissement situé 10 rue Pasteur à Moirans-en-Montagne est habilité à dispenser les formations :

- catégorie **AM** (option cyclomoteur et option quadricycle léger à moteur),
- catégories « **A1 - A2 - A** »
- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
 - apprentissage anticipé de la conduite
 - apprentissage avec ou sans conduite supervisée.

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : M. Nicolas CHAMODOT devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
du Jura

Jacky ROCHE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° MDSER.ER.513.2015
portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012111-0001 du 20 avril 2012, modifié, portant renouvellement de cette commission dans le Jura et notamment de la sous-commission "enseignement de la conduite" ;

Vu l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande d'agrément du 24 juin 2015 de M. Kadish SUKRAN pour le changement de local d'activité de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, au 62 rue du Pré à SAINT CLAUDE ;

Vu l'avis exprimé par la sous-commission "Enseignement de la Conduite" du 3 novembre 2015 ;

Considérant que l'établissement de M. Kadish SUKRAN remplit les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par M. Kadish SUKRAN, gérant de l'Auto-école ABC CONDUITE, est accordé sous le n° E 15 039 0006 0, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cet établissement situé 62 rue du Pré à SAINT CLAUDE, est habilité à dispenser les formations :

- catégorie « B1 » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « B »
 - apprentissage anticipé de la conduite
 - apprentissage avec ou sans conduite supervisée.

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : M. Kadish SUKRAN devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
du Jura,

Jacky ROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n°2015-507

M. Henri PONCET

**Busage d'un cours d'eau dans le cadre de la
réalisation d'un lotissement à Tourmont**

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 171-7, L 211-1, L 214-1 à L 214 6, et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE) adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur du bassin, le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-410 du 28 août 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu les observations formulées par courrier du 12 octobre 2015 par M. Henri Poncet, sur le rapport de manquement administratif du 17 septembre 2015 ;

Considérant que les travaux de busage de cours d'eau, effectués par M. Henri Poncet dans le cadre de la réalisation du lotissement «Les grands vergers » à Tourmont, relèvent du régime de l'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que ces travaux ont été effectués sans détenir l'arrêté d'autorisation requis ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L 171-7 de mettre en demeure M. Henri Poncet de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - M. Henri Poncet, maître d'ouvrage des travaux de busage de cours d'eau, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit en déposant auprès de la direction départementale des territoires, un dossier de demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement,

2°) soit en déposant auprès de la direction départementale des territoires, un projet de remise en état.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressé les mesures de police prévues au II de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera notifié à M. Henri Poncet et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 novembre 2015

Le directeur départemental des territoires,
et par délégation,
la chef de service,



Johanna DONVEZ

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code, à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Paysage

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire des tétraonidés dans le massif du Jura

ARRETE N°DREALFC-SBEP-20151105-0026

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014140-0002 en date du 20 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015036-0012 en date du 5 février 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Groupe Tétras Jura ;

Vu l'avis de l'expert faune du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 1^{er} septembre 2015

Vu la consultation du public du 10 mars 2015 au 25 mars 2015 ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la connaissance et la sauvegarde des tétraonidés sur le massif du Jura ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Groupe Tétras Jura, représenté par Jean-Michel Lacroix. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour le Grand Tétras (*Tetrao urogallus major*) à déroger aux interdictions de perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du suivi des populations des tétraonidés dans le massif du Jura. La collecte des déjections à des fins d'études génétiques et parasitaires est autorisée.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur le département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL de Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Article 4.1 Mesure d'évitement

3 périodes d'investigation chaque année sont à observer. Elles doivent faire l'objet de protocoles distincts.

- période 1 : prospections hivernales, du 1er janvier au 30 avril ;
- période 2 : comptages sur place de chant, du 1er avril au 31 mai ;
- période 3 : les battues estivales du 1er juillet au 31 juillet.

Les protocoles rattachés à chacune de ces périodes sont annexés au présent arrêté (Annexe I).

Le bénéficiaire devra se conformer à ces protocoles dans le cadre du suivi des tétraonidés sur le massif du Jura.

Chaque participant à un affût sur place de chant, au cours de la période 2, devra se conformer à une charte de bonne pratique signée (Annexe III).

Les périodes 1 et 2 étant particulièrement sensibles pour les tétraonidés, seules les personnes autorisées (Annexe II) peuvent participer à ces investigations.

Les battues estivales doivent être encadrées par des personnels du Groupe Tétras Jura, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 4.2 Mesure de réduction

Sans objet

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

Sans objet

Article 4.4 Mesures de compensation

Sans objet

Article 4.5 Modalités de suivi

Les suivis feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL Franche-Comté pour le 31 décembre de l'année de l'inventaire.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Franche-comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, service Biodiversité Eau Paysage.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :
- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura .

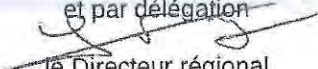
Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- Mme. la Directrice départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Besançon, le 5 NOV. 2015

Pour le Préfet du Jura
et par délégation


le Directeur régional

ANNEXE I : protocoles de suivis des grands tétras dans le massif jurassien

Les prospections hivernales

Objectif :

Identifier les zones de présence pour aider les gestionnaires à disposer d'un maximum d'information afin de mieux intégrer la question du tétras dans les prises de décision lors de projets d'aménagement du territoire, de la gestion forestière ou d'activités sportives et de pleine nature. Ces informations sont également nécessaires à la désignation des parcelles dites en "clauses de tranquillités" valables dans les forêts communales et domaniales. Les travaux de lutte contre le hêtre, financés dans le cadre de Natura 2000, sont également localisés grâce à ces données. Il est alors indispensable de bien les connaître ainsi que leurs niveaux de sensibilité.

Période :

De la fin de l'hiver jusqu'au printemps, soit de janvier à avril selon les conditions d'enneigement. Le plus favorable est sur de la "vieille neige", gardant ainsi une bonne mémoire des traces.

Lieux :

Aire de gestion du grand tétras. Le choix des sites à prospecter est défini chaque année en fonction des projets d'aménagement sur le territoire (plan de développement de massif par exemple) ou en fonction de l'ancienneté des dernières prospections.

Mise en place :

Les équipes de 1 à 4 observateurs se rendent sur site et prospectent en ski ou en raquette tout en gardant une trajectoire rectiligne et un espacement entre observateurs assez régulier afin de ne pas laisser de zone blanche. Les observateurs concentrent leur attention sur les zones les plus propices à la découverte d'indices (sapin ou pin à crochets, microrelief, feuillu isolé avec des branches horizontales...). Chaque observation est géo-référencée grâce au GPS et qualifiée (nom de l'observateur, date, sexe, type d'observation, saison du dépôt...) puis renseignée dans la base de données.

Résultats :

Combinées aux observations ponctuelles récoltées durant les missions de terrain tout au long de l'année, les résultats issus des prospections sont intégrés au SIG et permettent d'établir et d'actualiser les différentes aires de présence citées ci-dessus.

Moyens mis en place pour limiter le dérangement :

Grâce au tracé enregistré en mode "track" sur le GPS, les observateurs ne repassent pas aux mêmes endroits. En cas de doute ou d'incertitude, un deuxième passage exceptionnel peut se faire.

Les secteurs prospectés à proximité d'une place de chant sont parcourus préférentiellement en début de saison (mars à mi-avril) lorsque l'activité du chant n'a pas encore débutée ou dans l'après-midi afin de ne pas perturber le déroulement du chant le matin.

Cette méthode de prospection réalisée en période sensible est indispensable à la prise en compte des besoins de l'espèce. Toutefois, afin d'en réduire l'impact elle n'est renouvelée sur un même massif que tous les 5 à 10 ans dans les zones à bonne densité mais tous les 2-3 ans dans les zones périphériques à faible population, là où les variations d'effectifs peuvent être rapides afin de mettre en place des moyens de gestion/protection appropriés.

Estimation du temps passé : 40 à 50 jours de prospection pour 80 à 100 jours/agent

- Organisme pilote : structure qui planifie et encadre le suivi : GTJ, ONCFS, RNN HCJ
- Organisme associé : structure partenaire qui apporte un appui technique : ONF, PNR HJ, FDC 39/25/01, LPO, CRPF, GOJ, Bénévoles.

Les comptages sur place de chant

a] Les affûts

Objectif :

Évaluer les effectifs de coqs chanteurs sur les places de chant. En supposant un sex-ratio équilibré (autant de mâles que de femelles), ce comptage peut nous indiquer également l'effectif de la population totale d'adultes (nombre de coqs chanteurs x2). Cependant cela ne prend pas en compte les oiseaux qui chantent seuls et les jeunes peu cantonnés.

Période :

La période de chant dure environ 1 mois, au printemps, du mois d'avril au mois de mai en fonction des conditions climatiques et du développement de la végétation. Lieux : l'ensemble des places de chant connues sont suivies, ce qui représente plus d'une vingtaine de places incluses dans l'aire de gestion. Ce chiffre est variable selon l'évolution des places (découverte ou disparition)

Mise en place :

Les affûts sont encadrés par du personnel technique : ONCFS, GTJ, FDC 39 ou 25 et RNNHCJ sur son territoire. C'est l'organisme pilote qui est en charge de fixer la date du comptage et de trouver le nombre d'observateurs nécessaire selon la configuration de la place. Dès que le nombre de coqs chanteurs dépasse 2 ou 3 coqs, plusieurs observateurs simultanés (2 à 6) sont nécessaires pour "couvrir" la place. Le pilote doit optimiser au maximum les conditions météorologiques pour éviter que l'affût programmé soit infructueux. Cela implique donc une grande disponibilité des observateurs.

Les observateurs se rendent sur la place de chant en début d'après-midi et définissent en fonction des indices observés, par une prospection de la zone, les emplacements stratégiques des tentes d'affût. Les observateurs rentrent alors dans leur tente pour n'en sortir que le lendemain matin. A partir de 19h, les coqs commencent à arriver sur la place. Le soir, un premier état des lieux est fait par chaque observateur placé dans sa tente. Il précise l'heure d'arrivée des oiseaux, la direction, la distance par rapport à sa tente d'affût et tous les éléments pouvant être utiles à l'identification des individus (chant, déplacement...). Les observateurs passent la nuit en forêt sous leur tente. Le matin, les observateurs doivent être prêts dans leur tente entre 4h30 et 5h. Les observateurs notent toutes les données visuelles et auditives ainsi que les horaires correspondantes, afin de les confronter aux résultats des observateurs voisins durant le débriefing.

A la fin de la matinée d'affût, le pilote fait le tour de tous les observateurs restés à leur place pour faire un débriefing et écarter les risques de double comptage.

Le pilote centralise les données, rédige un compte-rendu et réalise une carte bilan en indiquant l'emplacement des observateurs et les coqs chanteurs.

Moyens mis en place pour limiter le dérangement :

Le nombre de tentes d'affût est optimisé par rapport à la configuration de la place de chant et n'est pas augmenté pour favoriser la venue de personnes supplémentaires. Exceptionnellement, un deuxième affût peut être réalisé suivant la réussite du premier (météo défavorable, déplacement des oiseaux...). Il ne peut pas y avoir moins de 2 personnes et plus de 6 par affût sur une place.

Les observateurs doivent être dans leur tente d'affût à partir de 18h et ne peuvent en sortir qu'une heure après que le dernier coq ait été entendu ou vu chantant ou non. Dans les secteurs où la couverture réseau n'est pas suffisante, le GTJ mettra à disposition des talkies-walkies pour vérifier auprès des observateurs que plus aucun coq ne soit sur la place.

Les bénévoles signent une charte de bonne pratique (Cf. charte de bonne pratique en annexe).

Estimation du temps passé : 15 à 25 affûts pour 90 à 110 jours/agent

b] Les écoutes matinales

Objectif :

Détecter de nouvelles places de chant ou comprendre l'évolution d'une place en disfonctionnement ou encore, évaluer les effectifs de coqs chanteurs sur des petites places de chant (moins de 3 coqs ou lorsque les coqs chantent de façon isolés).

Période :

La période de chant dure environ 1 mois, au printemps, du mois d'avril au mois de mai en fonction des conditions climatiques et du développement de la végétation.

Lieux :

Aire de "gestion" du grand tétras.

Mise en place :

Contrairement au comptage en affût, l'observateur n'est pas dans une tente mais progresse selon un parcours défini en essayant de détecter le chant d'un grand tétras. La progression débute parfois alors qu'il fait encore nuit. Elle est lente et l'observateur fait des arrêts réguliers pour écouter attentivement. Si un coq est entendu, l'observateur le contournera pour ne pas le déranger et essayer de "capter" d'autres individus.

Moyens mis en place pour limiter le dérangement :

- Seules les personnes connaissant parfaitement la zone à prospecter et la méthode mettent en œuvre cette technique. (cf liste annexée)
- Cette technique est utilisée de façon exceptionnelle dans des situations particulières (voir ci-dessus : zone à très faibles effectifs, zones périphériques, coqs isolés, zone peu ou mal connue, déplacement d'une place).

Estimation du temps passé : 5 à 10 écoutes matinales pour 5 à 10 jours/agent

Organisme pilote : structure qui planifie et encadre le suivi : GTJ, ONCFS, RNN HCJ, FDC 39.

Organisme associé : structure partenaire qui apporte un appui technique : ONF, PNR HJ, FDC 25/01, LPO, CRPF, GOJ.

Les battues estivales

Objectif :

Calculer le succès reproducteur du grand tétras et de la gélinotte des bois. Il est égal au rapport du nombre de juvéniles levés par le nombre de poules adultes levées (accompagnées ou non d'une nichée).

Période :

En été, tous les ans, lorsque les jeunes sont volants mais que leur taille permet encore de différencier un jeune d'un adulte.

Lieux :

Le massif du Risoux (Jura) est le massif suivi depuis le plus longtemps avec les premières battues dès 1977 et ensuite pratiquement annuellement jusqu'en 2013 (seulement deux années manquantes en 2000 et 2006). Le massif du Risol (Doubs) a été suivi annuellement depuis 1995. Le massif de Champfromier (Ain) a été suivi depuis 1993 jusqu'en 2013 avec cependant cinq années manquantes (2000, 2002, 2004, 2006, 2008). Un quatrième massif, la Haute Joux- Mignovillard (Jura), a été suivi entre 1988 et 1999 mais ne l'est plus actuellement.

Mise en place :

Les comptages débutent le matin à partir de 6h ou 6h30 selon les sites et jusqu'à midi. Ils s'effectuent en 4 ou 5 jours. Tous les observateurs se réunissent le matin et les organisateurs (différents selon les départements : Doubs = ONCFS / Jura = ONCFS, GTJ et FDC 39 / Ain = ONCFS) rappellent le protocole et donnent les consignes. Tous les participants reçoivent une fiche récapitulative du protocole et sont enregistrés dans un registre de présence. Chaque traque (1 ou 2 en fonction du nombre de participants) est réalisée par une douzaine de personnes, parfois plus, mais rarement en dessous de 8 pour éviter que les oiseaux "passent à travers" la ligne de traque. Chaque observateur est espacé de 15 mètres maximum avec son voisin. Les novices sont intégrés au milieu des observateurs confirmés. La ligne de traque avance progressivement et lentement sous la conduite d'un chef de traque. Cette personne positionnée au centre de la ligne indique les directives : stopper, avancer... En s'appuyant des deux personnes situées aux extrémités de la ligne de traque. Les arrêts sont réguliers permettant aux retardataires de se réaligner mais également pour favoriser l'envol des oiseaux. Lorsqu'un oiseau est levé, toute la ligne de traque s'arrête. Un point GPS est effectué et une recherche d'indice est effectuée dans la zone. S'il s'agit d'une poule il faut vérifier la présence de jeunes qui ne s'envolent pas systématiquement avec la femelle. A l'issue de la matinée, les données sont centralisées pour être exploitées dans la base de données et le SIG

Annexe II : listes des personnes autorisées à participer aux prospections hivernales et aux comptages sur places de chant

- Groupe Tétras Jura
 - Colin Arnaud : Vice-président
 - Depraz Alexandra : Chargée de mission
 - Ferrari Joffrey : stagiaire Master 1 métier de la montagne à Gap
 - Gauthier-Clerc Michel : Trésorier
 - Gonod Vincent : stagiaire BTS Gestion Forestière (lycée de Poisy)
 - Lacroix Jean-Michel : Président
 - Leclercq Bernard : Président d'honneur
 - Mottet Anaïs : Chargée de mission
 - Serrette David : Technicien

- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
 - Bard Anne-Sophie : Agent technicien de l'environnement
 - Bernard Sylvain : Agent technicien de l'environnement
 - Berthinier Walter : Agent technicien de l'environnement
 - Bocquin Albert : Technicien supérieur de l'environnement
 - Bonnefoy Thomas : Technicien de l'environnement
 - Breche Jean-Luc : Agent technicien de l'environnement
 - Chenesseau Delphine : Chargée d'études et de développement
 - Courbet Sébastien : Agent technicien de l'environnement
 - Dafre Patrick : Agent technicien de l'environnement
 - Dal Pan Éric : Agent technicien de l'environnement
 - Dubat Benjamin : Agent technicien de l'environnement
 - Gautheron Mathieu : Technicien supérieur de l'environnement
 - Goutardier Richard : Technicien supérieur de l'environnement
 - Guinchard Christophe : Technicien de l'environnement
 - Kirchhoffer Francis : Agent technicien de l'environnement
 - Laporte Jean-Christophe : Agent technicien de l'environnement
 - Legouge Arnaud : Chef technicien de l'environnement
 - Mathieu Pascal : Agent technicien de l'environnement
 - Mauron Nicolas : Agent technicien de l'environnement
 - Montadert Marc : Secrétaire technique - Observatoire des Galliformes de Montagne
 - Plaquin Betty : Agent technicien de l'environnement
 - Poirier Frédéric : Agent technicien de l'environnement
 - Pouly Bernard : Agent technicien de l'environnement
 - Racine Gérard : Agent technicien de l'environnement
 - Renaud Emmanuel : Chef technicien de l'environnement
 - Regazzoni Stéphane : Agent technicien principal de l'environnement
 - Richerot Michel : Agent technicien de l'environnement
 - Sauvant Damien : Agent technicien de l'environnement
 - et les agents du Service Départemental de l'ONCFS du Jura

- Les agents de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura
 - Cadier Guillaume : garde technicien animateur
 - Clavel Cyrille : garde technicien animateur
 - Dauvergne Marie : garde technicienne animatrice
 - Georget Cécile : chef du service gestion des milieux naturels à la Communauté de Communes du Pays de Gex
 - Levallois Pierre : technicien animateur
 - Melisson Sophie : Assistante
 - Le conservateur ou la conservatrice
 - Rosset Johann : Adjoint de gestion

- Office National des Forêts
 - Antoine Olivier : Agent patrimonial

- Audy Jean-Loup : Agent patrimonial
 - Berger Laurent : Agent patrimonial
 - Bergeret Alain : Agent patrimonial
 - Blondet Alain : Agent patrimonial
 - Bole Bernard : Agent patrimonial
 - Bravot Hugues : Agent patrimonial
 - Bret Steven : Agent patrimonial
 - Buzzoni Basile : Agent patrimonial
 - Cambrils Cécile : Agent patrimonial
 - Carrez André : Agent patrimonial
 - Chanal François : Responsable d'unité territoriale
 - Chaussignand Thierry : Responsable d'unité territorial
 - Claude Pascal : Agent patrimonial
 - Clerc Rémi : Agent patrimonial
 - Deforet Christian : Agent patrimonial
 - Depraz Jean-Luc : Agent patrimonial - correspondant tétraonidés
 - Devillers Dominique : Agent patrimonial
 - Domergue Olivier : Agent patrimonial - correspondant tétraonidés
 - Dornier Emmanuel : Agent patrimonial
 - Duraffourg Bernard : Agent patrimonial
 - Duval Sylvain : Agent patrimonial
 - Favand Guillaume : Responsable d'unité territoriale
 - Farey Patrick : Agent patrimonial
 - Fevrier Nicolas : Agent patrimonial - correspondant tétraonidés
 - Fichot Sylvain : Agent patrimonial
 - Galletti Arnaud
 - Gerard Maurice : Agent patrimonial
 - Grand Gérard : Agent patrimonial
 - Haffner Michel : Agent patrimonial- correspondant tétraonidés
 - Henriet Bruno : Agent patrimonial
 - Lacroix Guy : Agent patrimonial
 - Le-Marrec Erwan : Agent patrimonial
 - Lhomme Jean-François : Agent patrimonial
 - Locatelli Dominique : Agent patrimonial
 - Maurer Jean-Louis : Agent patrimonial
 - Mermet Serge : Agent patrimonial
 - Michel Philippe : Agent patrimonial
 - Mougnot Julie : Agent patrimonial
 - Orfanos Christophe : Agent patrimonial
 - Paillo Pascale : Agent patrimonial
 - Pascalon Frédéric : Agent patrimonial
 - Perrier Sylvain : Agent patrimonial
 - Poiblan Pascal : Agent patrimonial
 - Pomorski Jean-François : Agent patrimonial
 - Pouillard Éric : Agent patrimonial
 - Reynaud Vincent : Agent patrimonial
 - Rossero Jean-Louis : Agent patrimonial - correspondant tétraonidés
 - Roy Bruno : Agent patrimonial
 - Saget Gabriel : Agent patrimonial
 - Vauchez Jean-Luc : Responsable d'unité territoriale
 - Veillet Jean-François : Agent patrimonial
 - Zirondoli Alain : Agent patrimonial
- Parc Naturel Régional du Haut-Jura
 - Barlet Julien : Chargé de mission Natura 2000 - milieux naturels
 - Durllet Pierre : Chargé de mission Natura 2000 - Life
 - Levisse Pierre : Chargé de mission Natura 2000
 - Magnin-Feysot Thomas : Chargé de mission Natura 2000

- Vincent Anne-Sophie : Directrice adjointe pôle environnement

- Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs

- Bazin Hervé : Administrateur
- Bassignot Karine : Juriste
- Baverel Françoise : Secrétaire
- Besnard Stéphane : Coordinateur technique
- Boilon Jean-Maurice : Président
- Caprani Bénédicte : Responsable comptable et financière
- Cart Hervé : Trésorier
- Clerc David : Technicien
- Crouzel Rémi : Stagiaire
- Feuvrier Pierre : Directeur
- Girod Mathilde : Secrétaire
- Guyot Éric : Administrateur
- Halliez Guillaume : Chargé de recherche
- Janczyn le Goff Morgan : Service civique
- Mairot : Jean-Claude : agent
- Mairot Mickaël : Technicien - Menadier Perrine : Service civique
- Palatin Alain : Administrateur
- Pauly Antoine : Chargé d'étude
- Pellegrini André : Vice-président
- Perriguy Olivier : Administrateur
- Perrot Robert : Vice-président
- Pierrot Gilles : Administrateur
- Renaud Gilles : Administrateur
- Renaude Régis : Technicien
- Renault François : Chargée de mission
- Silvert Mathieu : Responsable communication et formation
- Simonet Frédéric : Administrateur
- Taillard Bernadette : Trésorière-adjointe
- Tonnelier Alice : Administrateur
- Turbiarz François : Administrateur

- Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

- Barberet Thomas : Technicien
- Bauer Adrien : Technicien
- Belraut Léa : Stagiaire
- Berger Roland : Administrateur
- Bernard Pauline : Chargée de mission
- Bombois Jérôme : Technicien
- De Contencin Christian : Administrateur
- Debot Jean-Paul : Administrateur
- Dietrich Nina : Service civique
- Duvoy Yves : Administrateur
- Fourrier Pierre : Administrateur
- Fumey Cédric : Technicien
- Gey James : Administrateur
- Gonin Amandine : Service civique
- Grostabussiat Chloé : Stagiaire
- Jalley Leatitia : Secrétaire
- Lagalice Christian : Président
- Lamberger Stéphane : Directeur
- Liégeon Michel : Administrateur
- Longchamp Patrick : Responsable service technique
- Maire Rémi : Administrateur
- Mariller Mickaël : Technicien
- Nonnote Elodie : Secrétaire

- Ocler Fabrice : Administrateur
 - Pernet Céline : Responsable service administratif
 - Petite Alain : Administrateur
 - Piney Isabelle : Chargée de mission
 - Prely Jean-Marie : Administrateur - Ravat Juliane : Chargé de mission
 - Salomon Marie : Attachée de communication
 - Sirven Jean-François : Administrateur
 - Troppée Amaury : Chargé de mission
 - Venet Cécilia : Chargée de mission
 - Vincent Jérôme : Stagiaire
- Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ain
 - Gaulard Patrick : Technicien
 - Odet Freddy : Technicien
- Ligue pour la Protection des Oiseaux - Franche-Comté
 - Leduq-Giroud Isabelle : Coordinatrice pôle Étude
 - Maas Samuel : Chargé de mission pôle Étude
- Ligue pour la Protection des Oiseaux - Rhône-Alpes
 - Bulliffon Francisque
- Centre Régional de la Propriété Forestière de Franche-Comté et Chambre d'Agriculture du Jura
 - Ayello Jean : Technicien Haut-Jura
 - Chauvin Jean-Marie : Technicien Champagnole
 - Chopard : Didier : Conseiller forestier Petite Montagne
 - Guillaume Loïc : Technicien Haut-Doubs
 - Janex François : Directeur
 - Leplaideur Thomas : Pilote de la mission Forêt
 - Monnot Bertrand : Conseiller forestier Haut-Jura
 - Mottet Jean-Baptiste : Technicien Champagnole
 - Olivier Laurine : Chargée de mission
 - Perroux Sandra : Ingénieur Doubs
- Bénévoles
 - Bailly-Maître François : Ancien chargé de mission Natura 2000 au PNR Haut-Jura. Participe au suivi depuis plusieurs années. Bonnes capacités d'observation, bonne connaissance du terrain, de l'espèce et du protocole, motivé.
 - Bannwarth Cyrielle : salariée de la LPO, elle participe ponctuellement au suivi mais possède de bonnes compétences de terrain et d'observation, motivée.
 - Chamouton Alain : Adhérent du GTJ, il participe au suivi depuis plusieurs décennies. Excellent observateur, connaisseur du terrain et des espèces, motivé.
 - Desmet Jean-François : Il participe au suivi depuis plusieurs décennies. Excellent observateur, connaisseur du terrain et des espèces, motivé.
 - Duraffourg Clovis : photographe adhérent du GTJ. Il participe au suivi sur les places de chant depuis plusieurs décennies. Excellent observateur, connaisseur du terrain et des espèces, motivé.
 - Duraffourg Marceau : photographe adhérent du GTJ. Il participe au suivi sur les places de chant depuis plusieurs décennies. Excellent observateur, connaisseur du terrain et des espèces, motivé.
 - Gillard Oscar : il possède le Certificat Fédéral de Capacités "soigneur animalier" et est animateur nature au parc animalier "La Garenne" (Suisse) - motivé pour apporter un soutien pour le monitoring.
 - Guillet Willy : Suivi au chant. Salarié de Jura Nature Environnement (JNE). Participe au suivi depuis plusieurs années en collaboration avec notre service. Excellent observateur, motivé.
 - Le Pennec Claude : photographe adhérent du GTJ. Il participe au suivi sur les places de chant depuis plusieurs décennies. Excellent observateur et connaisseur du terrain, motivé.
 - Lhomme Joël : Ancien membre du GTJ qui a déjà participé au suivi tétraonidés

- Longchamp Frédéric : Il participe au suivi depuis plusieurs décennies. Excellent observateur, connaisseur du terrain et des espèces, motivé.
- Feignoux Raoul : Biologiste et responsable pédagogique au parc animalier "La Garenne" (Suisse) - motivé pour apporter un soutien pour le monitoring.
- Jacquemard Pierre : Lieutenant de louveterie dans le Jura (secteur Haute-Joux) qui a déjà participé au suivi tétraonidés
- Mareschal Gilles : Il participe au suivi depuis plusieurs décennies. Excellent observateur, connaisseur du terrain et des espèces, motivé.
- Michelat Dominique : Adhérent du GTJ, il participe au suivi depuis plusieurs décennies. Excellent observateur, connaisseur du terrain et des espèces, motivé.
- Paul Jean-Philippe : Suivi au chant. Participe au suivi depuis plusieurs années. Ancien salarié de la LPO Franche-Comté, administrateur actuel. Excellent observateur, motivé.
- Pépin Didier : Ancien directeur de la Maison de la Réserve du Lac de Remoray, adhérent du GTJ, il participe au suivi depuis plusieurs décennies. Excellent observateur, connaisseur du terrain et des espèces, motivé.
- Prost Jean-Pierre : il participe au suivi depuis plusieurs décennies. Excellent observateur, connaisseur du terrain et des espèces, motivé. Il transmet chaque année un nombre important d'observations qui enrichissent les bases de données.
- Regamey Julien : il possède le Certificat Fédéral de Capacités "soigneur animalier" et est animateur nature au parc animalier "La Garenne" (Suisse) - motivé pour apporter un soutien pour le monitoring.
- Renaud Maxime : il possède le Certificat Fédéral de Capacités "soigneur animalier" et est animateur nature au parc animalier "La Garenne" (Suisse) - motivé pour apporter un soutien pour le monitoring.
- Rebeiro Fabien : gestionnaire forestier de l'alpage du Chalet brûlé au dessus de Chaux Neuve
- Reymond David : Il participe au suivi depuis plusieurs décennies. Excellent observateur et connaisseur du terrain, motivé.
- Riot Jean-Claude : Il participe au suivi depuis plusieurs décennies. Excellent observateur et connaisseur du terrain, motivé.
- Salvi Patrick : Lieutenant de louveterie dans le Doubs qui a déjà participé au suivi tétraonids.
- Sauret Michel : Technicien à la Communauté de commune Frasne Drugeon, travaillant sur le site Natura 2000 de la vallée du Drugeon, il participe au suivi depuis plusieurs décennies. Excellent observateur, connaisseur du terrain et des espèces, motivé.

Annexe III :Charte de bonnes pratiques - Affût sur place de chant Grand tétras

Intentions

Le Groupe Tétras Jura (GTJ), l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), les Fédérations Départementales des Chasseurs (FDC 39, 25 et 01) et la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura (RNNHCJ) dans leurs missions de suivi des populations de tétraonidés réalisent annuellement des affûts sur place de chant dans le but de suivre les effectifs de mâles chanteurs de grand tétras. Ces suivis font appels à des bénévoles, par conséquent, le fonctionnement des affûts est soumis à un protocole et à des règles strictes que toutes personnes s'engagent à respecter, tout comme la maîtrise de l'information.

Charte

La RNNHCJ, a mis en place depuis plusieurs années déjà une "charte de bonnes pratiques" spécifique et adaptée à son territoire. Elle continuera à l'appliquer (charte présentée à la fin de ce document).

Les professionnels cités ci-dessus et les bénévoles s'engagent à respecter les règles suivantes :

- Toute personne n'ayant pas signé la présente charte ne pourra prétendre accompagner les professionnels lors des affûts.
- Les observateurs s'engagent à se conformer aux directives et contraintes énoncées par la personne "pilote" en charge du suivi.
- Les places de chant sont des endroits tenus secrets car convoités par de nombreuses personnes, bien intentionnées ou pas. Dans l'intérêt de l'espèce, il est primordial que la localisation des sites restent confidentiels, aucune information sur leur localisation, quelque soit son format, ne doit être divulguée hormis pour les services en charge du suivi et de la gestion des habitats.
- Chaque observateur s'engage également à la discrétion absolue sur les informations qu'il pourrait recueillir du fait de sa présence sur les places de chant, et de son contact avec les professionnels qu'il côtoie.
- Chaque observateur s'engage à venir seul lors des opérations de suivis menées par les professionnels.
- Chaque observateur s'engage à ne pas revenir seul sur la place de chant.
- Chaque observateur participe bénévolement au réseau, dans un esprit de contribution à un effort collectif pour l'amélioration des connaissances sur l'espèce.
- Les données collectées par les observateurs sont centralisées par la personne "pilote" puis par le GTJ qui les stocke dans sa base de données, les synthétise et les exploite dans le cadre de ses missions de gestion. Les données restent néanmoins propriété de l'observateur.
- Chaque observateur reste propriétaire de ses photographies. Toutefois, toute utilisation ou publication de ces images ne devra mentionner le lieu de la prise de vue. De plus, les clichés pourront être transmis aux professionnels qui pourront les exploiter le cas échéant.
- Les observateurs doivent être dans leur tente d'affût au plus tard à 18h et n'en ressortent que le lendemain matin une heure après que le dernier coq ait été vu ou entendu chanter.
- Les observateurs s'engagent à rester dans leur tente d'affût même s'ils n'observent pas directement d'oiseau depuis leur emplacement.
- Les observateurs ne doivent pas quitter leur emplacement avant que la personne "pilote" en charge du suivi vienne faire le bilan du comptage.
- Le non respect des énoncés ci-dessus entraîne l'exclusion définitive de la personne à participer aux missions de suivi sur l'ensemble du massif jurassien.

Je soussigné, m'engage à respecter la présente charte lors des affûts et suivis réalisés sur place du chant à grand tétras.

Réalisée en trois exemplaires.

Le ... / ... / ...

Signature :



PREFET DU JURA

Arrêté n° DDT MD SER ER
portant abrogation de l'autorisation 2015.11
d'exploitation d'un établissement 12.1
d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/ER/2012.2 du 29 mars 2012, autorisant M. Kadish SUKRAN, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 11 rue Voltaire à SAINT CLAUDE ;

CONSIDERANT que M. Kadish SUKRAN par courrier du 18 juin 2015 a déclaré cesser son activité au 11 rue Voltaire à SAINT CLAUDE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DDT/ER/2012.2 du 29 mars 2012 portant agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière n° E 12 039 03180 situé 11 rue Voltaire à SAINT CLAUDE est abrogé.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 2 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole

Thierry OLIVIER



PREFET DU JURA

Arrêté n° DDT.MDSEER.ER.2015
portant abrogation de l'autorisation M.12.2
d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014301-0003 du 28 octobre 2014 autorisant M. Bernard CHAMODOT, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 23 rue neuve à Clairvaux-les-Lacs ;

CONSIDERANT que M. Bernard CHAMODOT a déclaré cesser son activité au 2 novembre 2015.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2014301-0003 du 28 octobre 2014 portant agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière n° E 14 039 0005 0 situé 23 rue neuve à Clairvaux-les-Lacs est abrogé.

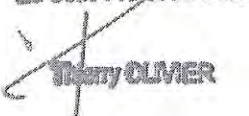
Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 2 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole

Thierry OLIVIER



PREFET DU JURA

Arrêté n° DDT.MDSER.ER.2015
portant abrogation de l'autorisation 11.12.3
d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° MDSER-ER-128.2015 du 21 avril 2015, autorisant M. Bernard CHAMODOT, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 10 rue Pasteur à Moirans-en-Montagne ;

CONSIDERANT que M. Bernard CHAMODOT a déclaré cesser son activité au 2 novembre 2015.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° MDSER-ER-128.2015 du 21 avril 2015 portant agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière n° E 15 039 0004 0 situé 10 rue Pasteur à Moirans-en-Montagne est abrogé.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 2 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n°

Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 4127-1, L. 4130-1, L. 4163-7, L. 6314-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

VU l'arrêté n°2015-297 du 12 octobre 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ;

VU l'appel à la grève de la FMF, du SML, de la CSMF, du Bloc et de MG France du vendredi 13 au dimanche 15 novembre 2015 voire jusqu'au vote de la loi santé ;

VU la relance téléphonique effectuée auprès de l'ensemble des praticiens figurant sur les tableaux de garde prévisionnels du vendredi 13 novembre au mardi 17 novembre ;

VU la confirmation apportée par le praticien sur sa qualité de gréviste ;

CONSIDERANT la difficulté d'accès aux soins de la population durant les horaires de permanence des soins et par conséquent la possible saturation des services d'accueil des urgences et le risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la Santé Publique et l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,

Sur proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la permanence des soins sur le territoire n°3 - Arinthod-Orgelet-St Julien, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires arrêté le 12 octobre 2015, il est procédé du **vendredi 13 novembre de 20h au samedi 14 novembre 2015 à 8h** à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Caule Bernard
MAISON DE SANTE 3 CHEMIN DU MONTORGIER
39270 ORGELET

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : Conformément au 2° de l'article L.4163-7 du code de la Santé Publique, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 3750 euros d'amende.

A Lons le Saunier, le 12 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Arnaud GILLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n°

Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 4127-1, L. 4130-1, L. 4163-7, L. 6314-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

VU l'arrêté n°2015-297 du 12 octobre 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ;

VU l'appel à la grève de la FMF, du SML, de la CSMF, du Bloc et de MG France du vendredi 13 au dimanche 15 novembre 2015 voire jusqu'au vote de la loi santé ;

VU la relance téléphonique effectuée auprès de l'ensemble des praticiens figurant sur les tableaux de garde prévisionnels du vendredi 13 novembre au mardi 17 novembre ;

VU la confirmation apportée par le praticien sur sa qualité de gréviste ;

CONSIDERANT la difficulté d'accès aux soins de la population durant les horaires de permanence des soins et par conséquent la possible saturation des services d'accueil des urgences et le risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la Santé Publique et l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,

Sur proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la permanence des soins sur le territoire n°5 - Chaussin - St Aubin - Tavaux - Damparis - Dole - Foucherans, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires arrêté le 12 octobre 2015, il est procédé du **vendredi 13 novembre de 20 h au vendredi 13 novembre 2015 à minuit** à la réquisition du médecin ci-après désigné :

**Benezech Michel
2 B RUE DE GOUX
39100 VILLETTE LES DOLE**

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : Conformément au 2° de l'article L.4163-7 du code de la Santé Publique, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 3750 euros d'amende.

A Lons le Saunier, le 12 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet
Arnaud GILLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n°

Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 4127-1, L. 4130-1, L. 4163-7, L. 6314-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

VU l'arrêté n°2015-297 du 12 octobre 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ;

VU l'appel à la grève de la FMF, du SML, de la CSMF, du Bloc et de MG France du vendredi 13 au dimanche 15 novembre 2015 voire jusqu'au vote de la loi santé ;

VU la relance téléphonique effectuée auprès de l'ensemble des praticiens figurant sur les tableaux de garde prévisionnels du vendredi 13 novembre au mardi 17 novembre ;

VU la confirmation apportée par le praticien sur sa qualité de gréviste ;

CONSIDÉRANT la difficulté d'accès aux soins de la population durant les horaires de permanence des soins et par conséquent la possible saturation des services d'accueil des urgences et le risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la Santé Publique et l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,

Sur proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la permanence des soins sur le territoire n°8 - Morez-Morbier-les Rousses, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires arrêté le 12 octobre 2015, il est procédé du **dimanche 15 novembre 8h au dimanche 15 novembre 2015 à minuit** à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Simonot Vincent
89 RUE DES GUINCHES
39220 BOIS D AMONT

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : Conformément au 2° de l'article L.4163-7 du code de la Santé Publique, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 3750 euros d'amende.

A Lons le Saunier, le 12 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet
Arnaud GILLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n°

Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 4127-1, L. 4130-1, L. 4163-7, L. 6314-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

VU l'arrêté n°2015-297 du 12 octobre 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ;

VU l'appel à la grève de la FMF, du SML, de la CSMF, du Bloc et de MG France du vendredi 13 au dimanche 15 novembre 2015 voire jusqu'au vote de la loi santé ;

VU la relance téléphonique effectuée auprès de l'ensemble des praticiens figurant sur les tableaux de garde prévisionnels du vendredi 13 novembre au mardi 17 novembre ;

VU la confirmation apportée par le praticien sur sa qualité de gréviste ;

CONSIDERANT la difficulté d'accès aux soins de la population durant les horaires de permanence des soins et par conséquent la possible saturation des services d'accueil des urgences et le risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la Santé Publique et l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,

Sur proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la permanence des soins sur le territoire n°13 - Mont sous Vaudrey Ounans, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires arrêté le 12 octobre 2015, il est procédé du **vendredi 13 novembre 20h au vendredi 13 novembre 2015 à minuit** à la réquisition du médecin ci-après désigné :

**Samitier Valerie
3 RUE JULES GREVY
39380 MONT SOUS VAUDREY**

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : Conformément au 2° de l'article L.4163-7 du code de la Santé Publique, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 3750 euros d'amende.

A Lons le Saunier, le 12 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet
Arnaud GILLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n°

Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 4127-1, L. 4130-1, L. 4163-7, L. 6314-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

VU l'arrêté n°2015-297 du 12 octobre 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ;

VU l'appel à la grève de la FMF, du SML, de la CSMF, du Bloc et de MG France du vendredi 13 au dimanche 15 novembre 2015 voire jusqu'au vote de la loi santé ;

VU la relance téléphonique effectuée auprès de l'ensemble des praticiens figurant sur les tableaux de garde prévisionnels du vendredi 13 novembre au mardi 17 novembre ;

VU la confirmation apportée par le praticien sur sa qualité de gréviste ;

CONSIDERANT la difficulté d'accès aux soins de la population durant les horaires de permanence des soins et par conséquent la possible saturation des services d'accueil des urgences et le risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la Santé Publique et l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,

Sur proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la permanence des soins sur le territoire n°10 - Authume - Moissey, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires arrêté le 12 octobre 2015, il est procédé du **vendredi 13 novembre 20h au dimanche 15 novembre 2015 à minuit** à la réquisition du médecin ci-après désigné :

**Harant Elise
1 RUE DE LA POSTE
39100 CHAMPVANS**

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : Conformément au 2° de l'article L.4163-7 du code de la Santé Publique, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 3750 euros d'amende.

A Lons le Saunier, le 12 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet
Arnaud GILLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n°

Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 4127-1, L. 4130-1, L. 4163-7, L. 6314-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

VU l'arrêté n°2015-297 du 12 octobre 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ;

VU l'appel à la grève de la FMF, du SML, de la CSMF, du Bloc et de MG France du vendredi 13 au dimanche 15 novembre 2015 voire jusqu'au vote de la loi santé ;

VU la relance téléphonique effectuée auprès de l'ensemble des praticiens figurant sur les tableaux de garde prévisionnels du vendredi 13 novembre au mardi 17 novembre ;

VU la confirmation apportée par le praticien sur sa qualité de gréviste ;

CONSIDERANT la difficulté d'accès aux soins de la population durant les horaires de permanence des soins et par conséquent la possible saturation des services d'accueil des urgences et le risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la Santé Publique et l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,

Sur proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la permanence des soins sur le territoire n°9 - St Laurent en Grandvaux, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires arrêté le 12 octobre 2015, il est procédé du **lundi 16 novembre 20h au lundi 16 novembre 2015 à minuit** à la réquisition du médecin ci-après désigné :

**Dessertenne Jean-Luc
2 RUE DES ISLES
39460 FONCINE LE HAUT**

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : Conformément au 2° de l'article L.4163-7 du code de la Santé Publique, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 3750 euros d'amende.

A Lons le Saunier, le 12 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet
Arnaud GILLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n°

Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 4127-1, L. 4130-1, L. 4163-7, L. 6314-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

VU l'arrêté n°2015-297 du 12 octobre 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ;

VU l'appel à la grève de la FMF, du SML, de la CSMF, du Bloc et de MG France du vendredi 13 au dimanche 15 novembre 2015 voire jusqu'au vote de la loi santé ;

VU la relance téléphonique effectuée auprès de l'ensemble des praticiens figurant sur les tableaux de garde prévisionnels du vendredi 13 novembre au mardi 17 novembre ;

VU la confirmation apportée par le praticien sur sa qualité de gréviste ;

CONSIDERANT la difficulté d'accès aux soins de la population durant les horaires de permanence des soins et par conséquent la possible saturation des services d'accueil des urgences et le risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la Santé Publique et l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,

Sur proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la permanence des soins sur le territoire n°8 - Morez-Morbier-les Rousses, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires arrêté le 12 octobre 2015, il est procédé du **mardi 17 novembre 20 h au mardi 17 novembre 2015 à minuit** à la réquisition du médecin ci-après désigné :

**Ibaraghen Abderrahim
8 PLACE DU CRETET
39400 MORBIER**

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : Conformément au 2° de l'article L.4163-7 du code de la Santé Publique, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 3750 euros d'amende.

A Lons le Saunier, le 12 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
~~Le directeur de cabinet~~
Arnaud GILLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n°

Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 4127-1, L. 4130-1, L. 4163-7, L. 6314-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

VU l'arrêté n°2015-297 du 12 octobre 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ;

VU l'appel à la grève de la FMF, du SML, de la CSMF, du Bloc et de MG France du vendredi 13 au dimanche 15 novembre 2015 voire jusqu'au vote de la loi santé ;

VU la relance téléphonique effectuée auprès de l'ensemble des praticiens figurant sur les tableaux de garde prévisionnels du vendredi 13 novembre au mardi 17 novembre ;

VU la confirmation apportée par le praticien sur sa qualité de gréviste ;

CONSIDERANT la difficulté d'accès aux soins de la population durant les horaires de permanence des soins et par conséquent la possible saturation des services d'accueil des urgences et le risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la Santé Publique et l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,

Sur proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la permanence des soins sur le territoire n°7 - Lamoura-Septmoncel-Les Bouchoux, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires arrêté le 12 octobre 2015, il est procédé du **mardi 17 novembre 20 h au mardi 17 novembre 2015 à minuit** à la réquisition du médecin ci-après désigné :

**Ceyzeriat Hélène
264 GRANDE RUE
39310 LAMOURA**

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : Conformément au 2° de l'article L.4163-7 du code de la Santé Publique, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 3750 euros d'amende.

A Lons le Saunier, le 12 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Arnaud GILLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n°

Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 4127-1, L. 4130-1, L. 4163-7, L. 6314-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

VU l'arrêté n°2015-297 du 12 octobre 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ;

VU l'appel à la grève de la FMF, du SML, de la CSMF, du Bloc et de MG France du vendredi 13 au dimanche 15 novembre 2015 voire jusqu'au vote de la loi santé ;

VU la relance téléphonique effectuée auprès de l'ensemble des praticiens figurant sur les tableaux de garde prévisionnels du vendredi 13 novembre au mardi 17 novembre ;

VU la confirmation apportée par le praticien sur sa qualité de gréviste ;

CONSIDERANT la difficulté d'accès aux soins de la population durant les horaires de permanence des soins et par conséquent la possible saturation des services d'accueil des urgences et le risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la Santé Publique et l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,

Sur proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la permanence des soins sur le territoire n°5 - Chaussin - St Aubin - Tavaux - Damparis - Dole - Foucherans, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires arrêté le 12 octobre 2015, il est procédé du **mardi 17 novembre de 20 h au mardi 17 novembre 2015 à minuit** à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Bannelier Philippe
GROUPE MEDICAL CLAUDE BERNARD 154 RUE DE BELVOYE
39500 DAMPARIS

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : Conformément au 2° de l'article L.4163-7 du code de la Santé Publique, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 3750 euros d'amende.

A Lons le Saunier, le 12 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet
Arnaud GILLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n°

Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 4127-1, L. 4130-1, L. 4163-7, L. 6314-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

VU l'arrêté n°2015-297 du 12 octobre 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ;

VU l'appel à la grève de la FMF, du SML, de la CSMF, du Bloc et de MG France du vendredi 13 au dimanche 15 novembre 2015 voire jusqu'au vote de la loi santé ;

VU la relance téléphonique effectuée auprès de l'ensemble des praticiens figurant sur les tableaux de garde prévisionnels du vendredi 13 novembre au mardi 17 novembre ;

VU la confirmation apportée par le praticien sur sa qualité de gréviste ;

CONSIDERANT la difficulté d'accès aux soins de la population durant les horaires de permanence des soins et par conséquent la possible saturation des services d'accueil des urgences et le risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la Santé Publique et l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,

Sur proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la permanence des soins sur le territoire n°5 - Chaussin - St Aubin - Tavaux - Damparis - Dole - Foucherans, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires arrêté le 12 octobre 2015, il est procédé du **dimanche 15 novembre de 8h au dimanche 15 novembre 2015 à minuit** à la réquisition du médecin ci-après désigné :

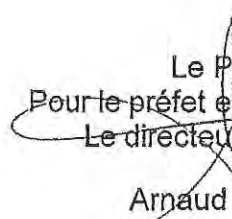
**Mailhes Pierre-Henri
20 RUE RENE PERNIN
39100 DOLE**

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : Conformément au 2° de l'article L.4163-7 du code de la Santé Publique, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 3750 euros d'amende.

A Lons le Saunier, le 12 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Arnaud GILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

**Arrêté DDT n° 2015-505
portant modification des membres de la
composition
de la commission de médiation du Jura**

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2007-1676 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 441-13 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 395/DDE du 26 décembre 2007 portant création de la commission de médiation du Jura et désignation de ses membres ;

Vu l'arrêté N° 2015-194 du 11 juin 2015 portant renouvellement de la composition et désignation des membres de la commission de médiation ;

Vu le courrier du 12 octobre 2015 de M. le Directeur Général de l'association départementale des organismes HLM du Jura ;

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Isabelle VOYENET représentant l'office public de l'habitat du Jura, est nommée membre titulaire de la commission de médiation jusqu'à son prochain renouvellement général, en remplacement de Monsieur Eric POLI, directeur général de l'office public de l'habitat du Jura au titre de la représentation des organismes bailleurs.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à Mme Isabelle VOYENET – office public de l'habitat du Jura – 7E, Rue Léon et Cécile Mathy – BP 6 – 39570 Montmorot.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 NOV. 2015

Le Préfet

~~Pour le préfet et par délégation~~
Le secrétaire général

Renaud NURY

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU JURA**

Achévé d'imprimer le 13 novembre 2015

Dépôt légal 4^{ème} trimestre 2015

Imprimerie de la Préfecture du Jura